

DETERMINER LES REGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE FIXATION DE PERIODE D'ESSAI

DÉTERMINER SI UNE PÉRIODE D'ESSAI EST POSSIBLE

Prise en compte des contrats antérieurs

Article L. 1243-11 du Code du travail CDD immédiatement suivi d'un CDI

Durée du CDD déduite de la période d'essai.

Article L. 1251-38 du Code du travail Contrat d'intérim suivi d'un CDI au sein de l'entreprise utilisatrice

Durée des missions accomplies au sein de l'entreprise au cours des derniers 3 mois déduite de la période d'essai du nouveau contrat de travail.

Article L. 6222-16 du Code du travail Apprentissage suivi d'un CDI

En l'absence d'accord collectif permettant de fixer une période d'essai après un contrat d'apprentissage : aucune période d'essai ne peut être prévue.

Article L. 1221-24 du Code du travail Stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études suivi d'un CDI

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue de ce stage : déduction de la durée de celui-ci de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la ½, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.

Si l'embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire : déduction intégrale de la durée du stage.



DETERMINER LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE FIXATION DE PERIODE D'ESSAI

DETERMINER LA DURÉE APPLICABLE DE PÉRIODE D'ESSAI

Durées légales de période d'essai : article L. 1221-19 du Code du travail

Ouvriers / Employés | 2 mois

Techniciens / Agents de Maîtrise | 3 mois

Ingénieurs / Cadres | 4 mois

Durées légales et conventionnelles de période d'essai : quelle durée appliquer ?

Les durées légales impératives de période d'essai prévues ci-dessus résultent de la loi du 25 juin 2008. Les durées conventionnelles de période d'essai différentes des durées légales doivent donc être appréciées en fonction de la date d'entrée en vigueur de cette loi (27 juin 2008).

	Durée conventionnelle plus courte que la durée légale	Durée conventionnelle plus longue que la durée légale
Convention collective de branche antérieure au 27 juin 2008	Durée légale applicable	Durée conventionnelle applicable
Accords collectifs postérieurs au 27 juin 2008	Durée conventionnelle applicable	Durée légale applicable



DETERMINER LES REGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE FIXATION DE PERIODE D'ESSAI

DETERMINER LA DURÉE APPLICABLE DE PÉRIODE D'ESSAI

Décompte de la durée de la période d'essai

Point de départ de la période d'essai :

Le point de départ de la période d'essai est le jour de la prise de poste.

Il ne peut être différé du fait :

- d'une formation : cass. soc. 27 octobre 1999, n°97-43776
- d'une période d'adaptation en raison d'un départ à l'étranger : cass. soc. 5 juillet 2005, n°03-47038

Fin de la période d'essai :

La période d'essai arrive à son terme la veille du jour portant le même quantième que le jour du point de départ.

Ex. : Une période d'essai démarrant le 15 janvier et d'une durée d'un mois se terminera le 14 février. Si la période d'essai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période d'essai n'est pas prolongée.

Prolongation de la période d'essai :

La durée de la période d'essai est prolongée des périodes d'absence du salarié :

- du fait de congés payés : cass. soc. 31 janvier 2018, n°16-11598
- du fait d'un arrêt de travail : cass. soc. 22 mai 2002, n°00-44368
- du fait de la prise de JRTT : cass. soc. 11 septembre 2019, n°17-21976



DETERMINER LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE FIXATION DE PERIODE D'ESSAI

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA PERIODE D'ESSAI

Conditions du renouvellement

Les conditions suivantes subordonnent la validité du renouvellement de la période d'essai :



Être prévu par une convention de branche étendue (article L. 1221-21 du Code du travail).



Possibilité de renouveler la période d'essai prévue dans le contrat de travail (article L. 1221-23 du Code du travail).



Renouvellement faisant l'objet d'un accord avec le salarié avant le terme de la durée initiale de la période d'essai : l'accord exprès du salarié n'est pas démontré par la seule apposition de sa signature sur la lettre l'avisant d'une prolongation de la période d'essai (cass. soc. 8 juillet 2015, n°14-11762).

Durées légales de période d'essai (renouvellement inclus)

Ouvriers / Employés

4 mois

Techniciens / Agents de Maîtrise | 6 mois

Ingénieurs / Cadres

II 8 mois

Durées légales et conventionnelles de période d'essai : quelle durée appliquer ?

Les mêmes règles d'articulation s'appliquent qu'en matière de durée initiale de période d'essai (cass. soc. 31 mars 2016, n°14-29184).